



CHARTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE de CGI

1°) Définition

Le développement durable, c'est répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Face aux catastrophes écologiques, sanitaires, industrielles auxquelles nous sommes de plus en plus confrontés, le développement durable propose de faire évoluer les comportements et mode d'action de tous les acteurs de la société. Il faut donc apprendre à économiser et à partager de manière équitable les ressources de l'environnement et à tenir compte des facultés limitées de la Terre à absorber les déchets et les pollutions : c'est la dimension environnementale du développement durable.

Nous n'avons pas de planète Terre de rechange !

Il faut également garantir une croissance économique créatrice d'emploi et d'équité sociale : c'est l'aspect économique et social du développement durable.

2/ Nos Eco Gestes au Bureau

Je respecte les consignes ou conseils donnés dans mon secteur d'activité pour préserver l'environnement.

En effet, dans tous les corps de métiers, des conseils sont donnés pour éviter les pollutions de l'eau et de l'air liées aux produits employés.

J'utilise au maximum la lumière naturelle en plaçant près des fenêtres mon plan de travail (bureau, atelier...).

Je ne laisse pas mon ordinateur en veille et j'éteins la lumière quand je quitte mon bureau.

Les bureaux sont parmi les plus gourmands en consommation d'énergie : 180 kWh/m² pour le chauffage et 110 kWh/m² pour l'électricité (éclairage et bureautique notamment).

Je participe et j'incite au tri sélectif des déchets pour permettre le recyclage. Outre le papier, de nombreux produits sont recyclables dans nos bureaux, comme par exemple, les cartouches d'encre de l'imprimante.

Je privilégie le courrier électronique au courrier papier et j'évite d'imprimer tous les courriers électroniques que je reçois.

J'utilise les feuilles de papier mal imprimées comme brouillon.

Il faut savoir que le papier constitue 80 % des déchets produits par une administration.

Je propose à mes collègues de bureau de partager la même voiture. En plus de la diminution de la pollution, le covoiturage divise les frais de déplacements.

Au delà, le défi d'aujourd'hui et de demain est de faire évoluer les pratiques de chaque citoyen par le transfert de l'automobile vers des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement.



Lors de mes déplacements quotidiens :

Le secteur des transports est l'origine d'émission de gaz responsables de pollutions locales (particules fines, plomb, oxydes d'azotes et de soufre, composés organiques volatiles), dont les effets sont néfastes pour l'environnement et la santé, sans parler des conséquences préjudiciables sur le climat (gaz à effet de serre), en terme de bruit et d'occupation des sols, en terme de risques et de dommage sociaux (accidents, congestion).

3/ Les déplacements

Je privilégie les transports en commun et la marche à pied si j'ai à effectuer un court trajet en ville. J'évite ainsi de perdre du temps dans les embouteillages ou dans la recherche d'une place de stationnement.

Le secteur des transports représente 25 % de la consommation mondiale d'énergie commerciale et utilise la moitié du pétrole produit dans le monde.

Si je suis obligé(e) d'utiliser ma voiture, je démarre en douceur pour éviter une surconsommation coûteuse et de forts rejets polluants et je conduis en souplesse, ce qui représente plus de 40 % d'économie en consommation d'essence et de rejets d'émissions polluantes.

Je respecte les limitations de vitesse, ce qui renforce la sécurité routière et réduit aussi la pollution.

La consommation annuelle d'essence par les automobiles rapportée au nombre d'habitants reflète une grande disparité entre riches et pauvres.

Elle est de 31 litres en Afrique subsaharienne, 50 litres en Asie, 427 litres en Europe occidentale et 1637 litres en Amérique du Nord !

Je propose à mes collègues de partager la même voiture.

Au-delà de la diminution de la pollution, le covoiturage divise les frais de déplacements et favorise la convivialité.

Je n'oublie pas de faire contrôler régulièrement ma voiture, notamment le filtre à air et le pot d'échappement.

Une voiture bien réglée représente 20 % de pollution en moins et 10 % de carburant économisé.

Je fais laver ma voiture dans une station de lavage, car ce lieu est équipé de circuits D'évacuation des produits de lavage.

Cela me permet également d'économiser environ 200 litres d'eau.

Notre message : Adaptions notre mode de vie et nos pratiques de consommation au développement durable.

"Pour votre bien et celui de nos enfants"

Christophe Gilbert
Président

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen 26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.



En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne



doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Lutte contre les discriminations raciales

Présentation de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (publiée au JO du 17/11/2001)

Les dispositions actuelles du code du travail et du code pénal en matière de lutte contre les discriminations sont déjà conséquentes et portent tant sur les procédures d'embauche que sur les principaux aspects du contrat de travail. Toutefois, les procédures contentieuses restent très rares, alors que de nombreuses études et témoignages ont fait ressortir la progression des pratiques et faits discriminatoires ces dernières années. La difficulté d'établir la preuve de la discrimination semble être principalement à l'origine de cette situation.

Par ailleurs, l'article 13 du traité d'Amsterdam et les directives européennes portant sur les cas de discrimination fondés sur le sexe (15 décembre 1997), sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (29 juin 2000) et sur la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail



(directive du 27 novembre 2000) imposaient de compléter les dispositions contenues dans les deux codes et de les harmoniser pour couvrir de la même manière les différents types de discrimination. Ces différentes directives introduisent, en outre, la notion de discrimination indirecte, qui ne figure pas actuellement dans le code du travail.

Enfin, lors de la table ronde du 11 mai 1999 réunissant l'Etat et les partenaires sociaux sur le thème de la lutte contre les discriminations raciales dans le monde du travail, un certain nombre de dispositions nouvelles visant à améliorer l'arsenal juridique en la matière avaient été proposées aux représentants du patronat et des syndicats qui les avaient acceptées. Ces propositions ont été confirmées par le Premier ministre lors des Assises nationales de la citoyenneté le 18 mars 2000.

L'ensemble de ces dispositions ont été introduites dans le projet de loi de modernisation sociale adopté en conseil des ministres le 24 mai 2000. Celui-ci, pour des raisons de calendrier parlementaire, ne pouvant être examiné par l'Assemblée avant 2001, une proposition de loi déposée en septembre 2000 par le Groupe Socialiste a repris la partie du texte concernant la lutte contre les discriminations sur le marché du travail.

Votée en première lecture le 12 octobre 2000, cette proposition de loi a été définitivement adoptée le 6 novembre 2001 et promulguée le 16 novembre.

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

1/ L'article L 122-45 du code du travail qui définit les discriminations est complété et remodelé sur plusieurs points :

- Toute discrimination est désormais interdite pour l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise. En ce qui concerne les salariés, les mesures discriminatoires seront prohibées non seulement à l'occasion des procédures de recrutement, de sanction ou de licenciement mais également pour l'ensemble des actes de la vie professionnelle et notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat. Ces dispositions concernent les discriminations directes, mais aussi, désormais, les discriminations indirectes. Les témoins des faits et agissements discriminatoires, s'ils sont salariés, seront également protégés de toute sanction ou licenciement résultant de leur témoignage ;
- Par ailleurs, la liste des discriminations (origine, sexe, mœurs, situation de famille, appartenance à une ethnie, une nation ou une race, opinions politiques, activités syndicales ou mutualistes, convictions religieuses) est élargie aux notions d'orientation sexuelle, d'âge, d'apparence physique (taille, poids...) et de patronyme ;
- Enfin, il est procédé à un aménagement de la charge de la preuve, le requérant devant seulement réunir des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination. L'employeur mis en cause devra prouver que sa décision aura été fondée sur des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination.
Le juge formera ensuite sa propre conviction.

2/ La constatation des faits discriminatoires et la saisine de la justice sont rendues plus



- les organisations syndicales pourront désormais ester en justice à la place des victimes. Il s'agit des organisations représentatives au niveau national ou dans l'entreprise concernée. L'action pourra être engagée même sans mandat écrit de la victime, sauf si celle-ci, avertie par écrit par le syndicat, s'y oppose dans un délai de quinze jours. Cette disposition étend à tous les types de discriminations les prescriptions prévues à l'article L 123-6 du code du travail concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- les inspecteurs du travail voient leurs compétences étendues, de façon à leur permettre de dresser procès-verbal pour l'ensemble des situations de discriminations prévues dans la nouvelle définition de l'article L 122-45 ;
- la procédure d'alerte au profit des délégués du personnel, qui peuvent saisir l'employeur en cas d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles, est complétée pour couvrir les questions de discriminations.

3/ Les partenaires sociaux devront prévoir des actions préventives

Les conventions collectives de branche devront proposer des mesures de lutte contre les discriminations pour pouvoir être étendues et la commission nationale de la négociation collective fera un suivi annuel de l'application de cette mesure.

4/ Diverses mesures complémentaires sont également prévues

- les listes présentées par un parti politique ou une organisation prônant des discriminations ne seront pas considérées comme recevables pour les élections prud'homales ;
- une base légale est donnée au numéro d'appel gratuit sur les discriminations raciales "114" ;
- le Fonds d'action social pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FASTIF) voit son action réorientée et change d'intitulé, pour devenir le Fonds d'action et de soutien à l'intégration et à la lutte contre les discriminations (FASILD) ;
- les salariés travaillant dans les établissements sociaux ou médico-sociaux seront protégés contre toute sanction résultant d'un témoignage sur des mauvais traitements infligés à une personne accueillie dans ces établissements.

Christophe Gilbert
Président